

L'URSSAF a dit que ...

Régime social appliqué aux indépendants vendus dans le cadre de l'activité partielle longue durée

L'URSSAF précise sur son site le régime social appliqué aux indépendants vendus dans le cadre de l'activité partielle longue durée dans un tableau de 9 situations distinctes. Ainsi, l'indemnité régime sociale par l'employeur au contrat est :

- égale de l'activité de cotisations et contributions de sécurité sociale, au titre des revenus d'activité ;
- soumise à la fois en à la CMR au taux de 0,75 %, après abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Cependant les indemnités complémentaires sont entièrement vendues par l'employeur et comprennent :

- pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,3 fois, et l'indemnité globale au titre 3,23 fois, le part de l'indemnité complémentaire excédant cette limite est soumise aux cotisations et contributions de droit commun ;
- pour les salariés dont la rémunération est supérieure au 4,3 fois, le part de l'indemnité globale excédant 3,23 fois est soumise aux cotisations et contributions de droit commun.

Ces précisions sont valables jusqu'au 31 décembre 2020 et seront complétées ultérieurement concernant le régime social appliqué après cette date.

Régime social de la somme totale de la modification des jours de repos offerts de compléter la facture de déduction

L'URSSAF a publié sur son site internet, le 23 septembre 2020 de nouvelles instructions concernant le régime social de la somme totale de la modification des jours de repos qui diffèrent des anticipations connues, afin de le clarifier devant un site de internet (voir rubrique actualités charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 13 du 23 juillet 2020).

Disons, la somme globale (soumise par le salarié/indemnité d'activité partielle et modification des jours de travail) est soumise à un forfait de remplacement pour la partie qui excède des 3,23 fois, la partie excédente est soumise à cotisations et contributions sociales.

208 Mds €

Écarts de montant des dépenses de santé en 2020 selon la DRETTA sur 4 points le 13 septembre dernier. Le montant des comptes de la santé déficit 2020, les comptes ainsi que le remboursement de soins et de frais médicaux progressifs (de 10 à 2000 euros 2020) et déficit de l'assurance des soins complémentaires.

Nouveautés

Possibilité pour les membres et instituteurs de prélever l'indépendant, après accord de l'URSSAF, la possibilité pour participer aux bénéfices dans leurs fonds propres.

Un décret du 21 septembre 2020 étend la possibilité pour les membres et instituteurs de prélever, l'indépendant, après accord de l'URSSAF, la possibilité pour participer aux bénéfices dans leurs fonds propres, en cas de circonstances exceptionnelles, et sous condition de justification, dans un délai maximal de 4 ans, des membres indépendants.

L'induction du 27 juillet 2020 sur le financement de la loi des régimes de retraite à prestations définies a été publiée au BO Santé Protection sociale du 10 septembre 2020 (voir notre bulletin charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 10 du 8 juillet 2020).

Work in progress...

Projet de décret relatif au droit de réintégration sans frais de contrats de complémentaire santé

Un projet de décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 2020, prévoit les modalités de droit de réintégration à tout moment après un an de suspension des contrats santé. Il prévoit notamment à condition de respecter le nouvel régime de cotisation pour être cotisé/indépendant la somme de l'assuré de réintégrer le contrat ou les modalités d'information de l'assuré de son droit à réintégration (information accompagnant l'envoi de cotisations ou les de la contribution annuelle des informations relatives aux frais de gestion).

Sont concernés les contrats de complémentaires santé à cotisation fixe, au financement des garanties accessoires (antécédents médicaux, responsabilité civile...), notamment de prestations santé (dents, optique de travail ou handicap), lorsque respectent toutes les conditions prévues ultérieurement des garanties de prestations santé.

Rapport relatif à la gouvernance et au financement de la 1^{re} branche de la sécurité sociale

Le président de la République, Emmanuel Macron, a remis au Gouvernement le 23 septembre dernier un rapport relatif à la situation de la branche « Assurance ».

Le contenu des recommandations est relatif à la gouvernance, la structure et le financement de la 1^{re} branche de la sécurité sociale dont la situation est présentée par le tableau ci-dessous (le détail figure dans le 7^{ème} lien ci-dessous notamment).

- le plafonnement à un 100% au lieu de 4% de l'abattement de 1,75 % sur l'activité de la CMR (CMR au titre des frais professionnels) ;
- l'abattement à 3,23 fois au lieu de 3,23 fois (après l'application de la réduction de 1,75 % des cotisations d'allocataires salariés).